

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

REIMS, le 26 mai 2008

Groupe de Subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2  
Subdivision risques chroniques  
**03 26 77 33 51** **03 26 97 81 30**  
Affaire suivie par Julien DEVROUTE  
mel julien.devroute@industrie.gouv.fr

Nos réf. : JD/CB SMi- n° Di i 2008 – 660 / APN

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société MOET & CHANDON à OIRY.  
**Réf.** : Transmission du 3 mars 2008 de Monsieur le Préfet de la Marne.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 3 mars 2008, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société MOET & CHANDON, en vue de l'augmentation de capacité de son centre de pressurage sur la commune de OIRY.

### I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### Caractéristiques de l'établissement

Nom	: Champagne MOËT & CHANDON
Adresse du siège social	: 20 Avenue de Champagne BP 140 51333 EPERNAY
Adresse du site	: 51350 OIRY
Parcelles cadastrales	: n° 157, 158, 159, 160 et 835
Superficie du centre	: 5 684 m <sup>2</sup>
Activité	: centre de pressurage de raisins
Code APE	: 1593
Numéro Siret	: 097 050 033 000 14

#### Adresse postale :

Code postal	: 51350
Commune	: OIRY

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



*Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire*

#### Personne à contacter

Nom : responsable du service Etudes et Travaux de  
MOËT & CHANDON

Téléphone : 03.26.51.24.68

#### Renseignements Généraux

Effectif : 109 personnes (après extension)

Chiffre d'affaires  
de MOËT & CHANDON  
en 2006 : 846,26 M€

## **II – SITUATION ADMINISTRATIVE**

### 2.1 - Description sommaire

L'établissement MOËT & CHANDON de Oiry est un centre de pressurage des raisins.

Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 pour l'exploitation du site comprenant 10 pressoirs de 12 000 kg chacun. Ainsi les bâtiments sur le site abritent des installations de pressurage, de débourbage des moûts ; des locaux techniques et maintenance, ainsi qu'un laboratoire œnologique et des locaux sociaux.

En 2006, le volume d'activité du centre de pressurage a été de 8 796 000 kg de raisins pressurés et 56 075 hl de moût produits.

Le présent projet concerne principalement l'implantation de 3 nouveaux pressoirs de 12 000 kg. Avec cette implantation, le site aura la capacité de pressurer, lors d'une période de vendanges de 12 jours, 9 360 000 kg de raisins ce qui permettra d'obtenir 59 670 hl de moût, 1790 hl de bourbes et 1790 hl de rebêches. L'exploitant sollicite par ce biais la modification de certaines caractéristiques des effluents épandus.

### 2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprendra les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	RA	CR
2251	Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an :  Capacité de pressurage : 63 250 hl/an	A	63 250 hl/an	1	1
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Bassin de 1000 m <sup>3</sup> destiné au transit des effluents du site Moët et Chandon "cuverie" d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage.	A	1000 m <sup>3</sup>	1	2
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : 10 postes pour les chariots de 4,5 kW ; 4 postes pour les autolaveuses de 2 kW	D	53 kW	/	/
2920.2b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : - 2 groupes froids de 60 kW unitaire en location sans tour aéroréfrigérante (dont un de secours), - 3 compresseurs d'air de 100 kW unitaire en location	D	420kW	/	/

1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	D	Volume dédié au stockage: 19349 m <sup>3</sup> 1394 t	/	/
2910 – A2	Installation de combustion fonctionnant au fioul. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.  - 2 chaudières de 500 kW unitaire (dont une en secours), - un groupe électrogène de secours de 700 kW	NC	1,7 MW	/	/
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> :  - une cuve aérienne de 5 000 l de fioul pour l'alimentation de la chaudière et du groupe électrogène de secours (Ceq = 5/5= 1m <sup>3</sup> ), - une cuve aérienne de 1000 l pour le sprinklage (Ceq=1/5=0,2 m <sup>3</sup> )	NC	Ceq =1,2 m <sup>3</sup>	/	/
1412-2	Dépôt de gaz combustibles en bouteilles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes. - 40 bouteilles de propane de 13 kg	NC	0,520 t	/	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. - 14 bouteilles de 14,3 kg	NC	0,2 t	/	/

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable    RA : rayon d'affichage    CR : Coefficient de redevance

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

#### **3.1 – Synthèse de l'étude d'impact**

##### **Gestion de l'eau :**

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau de la ZAC de Oiry géré par la Champenoise District d'Epernay.

La distribution du centre est séparée en deux réseaux :

- un réseau pour l'alimentation en eau potable (eaux de lavage des installations et des équipements sanitaires et réfectoire)
- un réseau pour la protection incendie (Robinet Incendie Armé + Poteaux Incendie + Sprinklage).

La consommation d'eau annuelle est estimée après extension de la capacité de pressurage du site au maximum à 2 906 m<sup>3</sup> pour 12 jours de vendanges :

- eaux de process : 2 808 m<sup>3</sup> pour la période de vendanges soit 234 m<sup>3</sup>/jour
- eaux domestiques : 8,175 m<sup>3</sup>/jour sur 12 jours de vendanges par an, soit environ 98 m<sup>3</sup>/an.

Les réseaux d'assainissement du site sont de type séparatifs.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par l'intermédiaire de gouttières puis acheminées vers le bassin de rétention des eaux pluviales, au droit de l'entrée du site.

Les eaux de ruissellement des voiries et parking, hors période de vendanges, sont également acheminées vers ce bassin.

Les eaux pluviales stockées dans ce bassin sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, après traitement par un séparateur à hydrocarbures, avec un débit de 50 l/s au maximum.

En période de vendanges, une partie de ces eaux pluviales sont acheminées vers le bassin de stockage des effluents industriels d'eaux usées. Une vanne de barrage équipe les canalisations.

Les eaux usées provenant des sanitaires, lavabos et réfectoire sont raccordées au réseau d'eaux usées public. Les eaux industrielles caractérisées par les eaux de lavage de cuves, de pressoirs, de sols, des caisses de vendanges et de citernes de moût sont dirigées après passage dans 3 cuves tampons de 50 m<sup>3</sup> unitaire vers le bassin de stockage des effluents industriels d'une capacité de 1 100 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite épandues suivant un plan d'épandage. L'extension de la capacité du site n'aura pas d'influence sur le périmètre d'épandage. Dans le cadre de l'augmentation de capacité du site, la quantité d'eaux usées industrielles sera augmentée. De ce fait, le volume du bassin de stockage des effluents industriels sera augmenté de 120 m<sup>3</sup> et sera donc de 1 220 m<sup>3</sup>.

Une attention particulière est portée aux cuves pour détecter toutes fuites. En cas de fuite d'une cuve de débourbage, la rétention se ferait dans la cuverie par fermeture d'une vanne.

De plus, pour éviter tout déversement accidentel de produits liquides (huiles de maintenance, produits œnologiques, produits de nettoyage, fioul) des rétentions sont mises en place.

#### **Eaux souterraines :**

Le site de Oiry dispose d'un piézomètre de contrôle de la nappe phréatique construit en aval du bassin de stockage des effluents du site.

Afin de prévenir le risque de pollution du sol et des eaux souterraines les moyens suivants sont mis en place :

- les canalisations d'eaux usées sont étanches,
- les aignes sont stockées dans des bennes étanches sur une aire étanche,
- l'enrobé de l'aire d'expédition des moûts est traitée anti-acide,
- les cuves de stockage de fioul disposent de rétentions.

#### **Air et odeurs :**

Les rejets identifiables pendant les 12 jours de vendanges pour le site sont :

- les gaz de combustion de la chaudière en location fonctionnant au fioul,
- le dégagement de dioxyde de carbone dû aux cuves de bourbes et rebêches,
- la circulation des véhicules propres au fonctionnement du site
- les éventuelles odeurs susceptibles d'être dégagées par le stockage des effluents.

La chaudière est contrôlée avant sa mise en service.

Un extracteur d'air de 1 000 m<sup>3</sup>/h est installé dans la zone où sont entreposées les cuves de bourbes et rebêches.

Les véhicules sont répartis tout au long de la journée entre 8 h 00 et 20 h 00, et essentiellement pendant la période de vendanges.

Les effluents industriels ne sont dirigés vers le bassin de stockage du site que lorsque les conditions climatiques ne sont pas favorables à l'épandage. Ils sont pompés tous les jours. La durée du stockage dans ce bassin est au maximum de 5 jours. Le restant de l'année, ce bassin est vide.

#### **Bruit et vibrations :**

Le centre de pressurage est implanté sur une Zone d'Aménagement Concerté dont le niveau sonore ambiant est influencé par les industries implantées dans cette zone et la circulation routière de la route départementale 9.

Il n'y a pas dans le voisinage du centre de pressurage MOET & CHANDON d'établissements sensibles au bruit (hôpitaux, maison de retraite, écoles).

Les principales sources de bruit du centre de pressurage sont, seulement pendant la période de vendanges, :

- les compresseurs frigorifiques
- les compresseurs d'air des pressoirs
- les différents convoyeurs
- l'extracteur de la zone des cuves de bourbes et rebêches
- les chariots élévateurs
- le trafic dense pendant la période de vendanges.

L'ensemble du bâtiment est en matériaux qui garantissent une excellente isolation phonique.

Les groupes froids et les compresseurs d'air sont enfermés dans des caissons insonorisés de manière à ne pas laisser sortir les bruits.

Le site n'est en activité que 12 jours lors de la période des vendanges (septembre-octobre). Son fonctionnement n'est pas à l'origine d'émergence au droit des maisons d'habitation.

### **Déchets :**

Les déchets d'emballage sont triés à la source par des sociétés assurant leur recyclage ou valorisation. L'ensemble des Déchets Industriels Spéciaux sont traités dans des sociétés agréées.

### **Trafic :**

Le trafic routier engendré par l'activité du centre de pressurage est essentiellement lié :

#### **Pendant la période de vendanges :**

- à l'approvisionnement des raisins,
- au transport de moûts,
- au transport d'aigues,
- aux véhicules légers des employés.

Le trafic engendré par le centre de pressurage après l'extension de la capacité du site sera en moyenne, lors de la période de vendanges, de 141 camions ou camionnettes par jour.

Le trafic dû aux véhicules légers (personnels, visiteurs, ...) sera d'environ 115 véhicules/jour.

#### **Hors période de vendanges :**

- au stockage de produits finis pouvant représenter une centaine de camions sur l'année.

La circulation à l'intérieur du site est organisée de façon à éviter les croisements de flux.

### **Effets sur la santé :**

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'évaluation du risque sanitaire du site de la société MOET & CHANDON à Oiry montre que les rejets du site ne sont pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations avoisinantes.

### **Remise en état :**

La remise en état du site après exploitation consisterait principalement en :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux ;
- la vidange et le nettoyage des différents bassins ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines après des analyses déterminant la présence ou non de pollution.

## **3.2 – Synthèse de l'étude de dangers**

Les risques inhérents à l'activité de la société MOET & CHANDON sur le site de Oiry sont liés au stockage du moût et de ses co-produits, au stockage des produits finis (bouteilles de champagne en cartons et palettisés), aux installations annexes, ...

Ils peuvent donc être de trois genres :

- l'incendie, au même titre que toute activité industrielle mettant en œuvre des puissances électriques, des potentiels combustibles,
- l'explosion, liée à certaines activités annexes comme par exemple les équipements sous-pression,
- la pollution accidentelle, par le déversement dans le milieu naturel des produits liquides tels que moût, le fioul, les produits de maintenance ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Face à ces risques, la société MOET & CHANDON a mis en place une politique de gestion de la sécurité.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Aucun scénario majeur susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement n'a été déterminé.

L'ensemble des moyens de prévention et de protection existants sur le site est listé ci-après :

→ Générales :

- accès réglementé,
- anti-intrusion et levée de doute par caméra,
- clôture grillagée, site clos en absence d'activité,
- présence 24h sur 24 de personnel et d'un gardien pendant la période des vendanges,
- procédures de mise en route et d'arrêt des installations,
- interdiction d'apporter des feux nus sans permis de feu,
- procédure de plan de prévention et de permis de feu,
- protection contre la foudre,
- recouplement coupe-feu entre le « bâtiment pressurage » et la « zone annexe » (locaux techniques, sociaux et bureaux).

→ Spécifiques aux stockages :

- rétention de la cuverie et des aires de chargement des citerne
- rétention des produits liquides.

Les mesures de protection sont les suivantes :

- personnel sensibilisé au respect des consignes de sécurité,
- formation du personnel à la manipulation des extincteurs,
- désenfumage des locaux,
- extincteurs répartis dans les différents locaux,
- RIA dans différents endroits,
- bornes incendie,
- extinction automatique (sprinklage) de l'ensemble du bâtiment,
- bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'un éventuel incendie,
- bassin de rétention des effluents industriels.

Ces moyens adaptés à la taille du site et aux risques présentés par les installations permettent de s'affranchir de risque ayant des répercussions à l'extérieur des limites de propriété du site.

Lors de l'exploitation du site MOET & CHANDON, les éventuelles répercussions d'un incident, seraient contenues à l'intérieur de l'établissement.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue à la Mairie de OIRY, du 7 Janvier 2008 au 5 Février 2008.

#### Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

Aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

#### Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur fait savoir dans ses conclusions :

« *Le Commissaire Enquêteur,*

- *considérant que le projet est déjà intégré au sein d'un centre de pressurage déjà en exploitation à caractère saisonnier (une dizaine de jours consécutifs par an correspondant à la période des vendanges),*
- *considérant que le projet ne change en rien les conditions environnementales déjà existantes,*
- *considérant que les mesures de prévention et de protection prévues par la Société pour cette extension, permettent de maintenir le niveau de risque résiduel à un niveau acceptable identique à ce qui existait auparavant,*
- *considérant enfin qu'aucune proposition d'alternatives ou de variantes n'a été proposée par le public,*

*Emet un AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE, à l'approbation du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.*

## **B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES**

En date du 25 Mars 2008, le Directeur Général Adjoint de la communauté de communes EPERNAY Pays de Champagne :

*« n'amène pas de remarque, étant donné que la société MOET ET CHANDON s'est engagée à traiter in situ les effluents vinicoles issus des vendanges.*

*En ce qui concerne les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, la société est déjà raccordée à nos systèmes d'assainissement au titre de la construction initiale et l'extension n'amène qu'une augmentation mineure des charges et volumes rejetés. »*

## **C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **1) Direction départementale de l'équipement**

Par lettre en date du 27 Mars 2008, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

*"Le projet consistant à installer trois pressoirs supplémentaires dans un bâtiment existant n'a pas à faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le bâtiment est situé en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oiry, révisé en date du 20 Octobre 2005, zone à vocation d'activités correspondant à la ZAC, qui peut accueillir des activités industrielles ainsi que des activités artisanales, vini-viticoles ou commerciales. Le projet n'a aucun impact sur la voirie et l'environnement."*

### **2) Groupe de suivi des épandages**

Par lettre en date du 26 mai 2008, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre du groupe de suivi des épandages émet les remarques suivantes, suite à la réunion du groupe le 22 avril 2008 :

*"Initialement la demande portait uniquement sur la modification de la période de retour des épandages (passage d'un épandage tous les 2 ans au lieu de tous les 4 ans). La mission boues (MRAB) de la Chambre d'Agriculture s'est prononcée positivement sur cette première demande.*

**Au regard des éléments du dossier initial, le groupe épandages donne un avis favorable à cette première requête.**

*Par ailleurs l'exploitant a formulé une deuxième demande de modification en dernière minute : il souhaiterait pouvoir doubler la dose d'apport des épandages. Il est nécessaire de souligner que la MRAB n'a pas encore eu l'opportunité de se positionner par rapport à cette requête. Le groupe de suivi des épandages précise que la procédure de modification du dossier était basée sur la première demande (pour laquelle le groupe de suivi des épandages a été saisi), et que les éléments apportés vis à vis de cette deuxième requête apparaissent donc insuffisants (les données présentées ne sont pas les plus récentes qui existent) et tardifs.*

**Le groupe épandages donne un avis favorable à la deuxième demande sous réserve des conclusions qui seront émises par la MRAB sur cette dernière".**

### **3) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

Par lettre en date du 19 Mars 2008, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

*"Suite à l'entrée en vigueur à compter du 14 Février 2008 du décret n°2006.892 du 19 Juillet 2006, il est impératif de modifier les deux seuils indiqués page 240 (notice « hygiène et sécurité ») correspondant aux niveaux d'alerte et de danger en matière de risque lié au bruit.*

*Désormais le niveau d'alerte est de 85 dB (A) et le niveau de danger de 80 dB (A) conformément à l'article R231-127 du code du travail.*

*Sous réserve de la prise en compte de cette observation, j'émets un avis favorable concernant ce dossier."*

Cet avis a été transmis au pétitionnaire qui répond par courrier du 15 mai 2008 :

*« La DRAF nous fait observer que depuis le 19 juillet 2006, les seuils de niveau d'alerte et de niveau de danger inscrits dans le code du travail sont modifiés.*

*Les valeurs figurant dans notre dossier ne sont effectivement pas à jour et cette observation est déjà prise en compte dans nos procédures. »*

#### 4) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales

La Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

#### 5) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 13 février 2008, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait savoir :

*« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de ma part. »*

#### 6) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 06 Mars 2008, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

**"Desserte – Accessibilité :**

Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

a) Voie engins (voie utilisable par les engins de secours) :

- largeur : 3m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60m au minimum)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur minimum : 11m
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 30.50m
- pente inférieure à 15%

b) Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale est de 10 m
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portées à 4m
- pente minimum ramenée à 10%
- résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0.20m<sup>2</sup>

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, j'émets un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter.

#### 7) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 3 Avril 2008, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que :

*"Ce dossier n'appelle pas de remarques de ma part."*

#### 8) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 15 février 2008, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne porte à notre connaissance que

*« J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'observations particulières à émettre sur le présent dossier. »*

#### 9) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 19 Février 2008, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

*"Je suis d'ores et déjà en mesure de vous préciser que cette demande d'installations classées ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique."*

## **10) Institut national des appellations d'origine**

Par lettre en date du 12 février 2008, le chef de l'INAO formule les observations suivantes :  
« *Notre service n'a aucune remarque particulière à émettre concernant ce dossier.* »

## **V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Lors d'une réunion extraordinaire en date du 16 août 2007, les membres du CHSCT ont pris connaissance du projet concernant l'extension du centre de pressurage de Oiry et ont émis des remarques d'ordre organisationnel et de sécurité que l'exploitant a indiqué avoir pris en compte. Aucun avis n'a été formulé sur ce projet.

## **VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées**

De l'instruction de ce dossier ressortent les deux point principaux suivants :

#### **1. La situation administrative**

Le pétitionnaire indique dans son dossier qu'une stratégie globale de modernisation et de rééquilibrage implique la mise en service sur le site de Oiry de 3 pressoirs de 12 000 kg complémentaires, objet du présent dossier. Il précise par ailleurs que dans le cadre de ce projet, le bâtiment ne fait pas l'objet d'extension car il avait été dimensionné, lors de la construction du site, pour permettre l'implantation de ces 3 pressoirs supplémentaires.

Cependant le commissaire enquêteur souligne dans son rapport que « *les 3 pressoirs complémentaires [étaient] déjà en place à l'ouverture de l'enquête* ». Actuellement l'établissement est autorisé pour l'utilisation de 10 pressoirs. Le bilan agronomique 2007 sur la valorisation des effluents du site confirme que les treize pressoirs ont été utilisés pour la vendange 2007.

Aussi ce projet n'est pas un projet nouveau mais bien une régularisation administrative.

Une mise à jour du tableau des rubriques de classement est effectué. Les principales modifications concernent :

- la rubrique 2251 : l'établissement reste soumis à autorisation mais passe d'une capacité annuelle de pressurage de 42 147 hl à 63 250 hl ;
- la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage etc... des substances végétales) : cette rubrique n'est pas reprise dans le tableau de l'arrêté préfectoral. Les installations visées à cette rubrique étaient déjà visées par les rubriques 2251 et 2920. Il est donc admis au niveau national que dans un tel cas les maisons de champagne ne sont pas visées par la rubrique 2260 afin d'éviter le double classement des installations ;
- la rubrique 2920 : l'établissement reste soumis à déclaration mais passe d'une puissance absorbée totale de 380 kW à 420 kW (le seuil d'autorisation est fixé à 500 kW) ;
- la rubrique 2925 : l'établissement reste soumis à déclaration mais la puissance maximale passe de 70 kW à 53 kW.

#### **2. Les rejets d'effluents aqueux**

##### **➤ *Le stockage des effluents***

Le centre de pressurage de Oiry, actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, réalise l'épandage de ses effluents industriels. Pour la collecte de ces effluents avant épandage, l'établissement dispose d'un bassin étanche de 1100 m<sup>3</sup> précédé de trois cuves tampons de 50 m<sup>3</sup> unitaire. Les effluents passent par les cuves tampon et sont directement épandus suivant le plan d'épandage défini dans le cadre de l'autorisation initiale si les conditions météorologiques sont favorables. Dans le cas contraire les effluents sont dirigés vers le bassin de stockage en attente d'épandage. La capacité de ce bassin a été calculée afin de permettre le stockage de ces effluents pendant cinq jours tel que le prévoit l'article 30 de

l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

L'exploitant indique dans son dossier que la capacité du bassin de stockage des eaux industrielles va être augmentée de 120 m<sup>3</sup> afin de tenir compte de l'augmentation du volume d'effluents générés due à l'augmentation de la capacité de pressurage du site, et à l'augmentation du volume d'eaux pluviales issues des zones sensibles dirigées vers ce bassin en période de vendanges (cour expédition, cour citerne).

La quantité d'effluents passe de 2500 m<sup>3</sup> actuellement autorisés à 2880 m<sup>3</sup> générés uniquement pendant la période des vendanges. Cette période est estimée à 12 jours pour le site de Oiry dans le présent dossier de demande. Dans son dossier initial l'exploitant avait pris comme hypothèse une période de 10 jours.

Ces augmentations sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### ➤ *Epandage des effluents*

Dans son dossier de demande, l'exploitant fait le bilan des éléments agronomiques et de la charge organique de ses effluents en se basant sur la campagne d'épandage 2005, l'exploitant indique que cette situation est représentative de la situation après extension et sollicite donc l'ajustement des valeurs limites autorisées pour ces effluents (flux de DCO et DBO<sub>5</sub>). En effet, il ressort de ce bilan que les flux annuels maximum autorisés sont dépassés pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>. Dans le cadre de la recevabilité de ce dossier, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant de justifier ces dépassements. En réponse l'exploitant a corrigé les valeurs indiquées à la baisse, précisant que dans le dossier les valeurs maximales relevées avaient été transcrites et non la moyenne des valeurs relevées. Les nouvelles valeurs sont tout de même en dépassement, ce qu'il justifie en précisant que « *les valeurs de référence [ont été] sous-estimées dans le dossier initial car basées sur un site initial disposant de méthodes de travail et d'outils différents.* » Ceci justifie selon lui la modification des valeurs limites fixées dans l'arrêté suivant de nouvelles valeurs qu'il indique « *être basées sur les recommandations agronomiques de la société spécialisée effectuant le suivi de leurs épandages* ».

L'inspection des installations classées a ensuite demandé à l'exploitant d'argumenter sa demande préalablement au passage de cette dernière en groupe de suivi des épandages. L'exploitant a répondu par mail du 18 avril 2008 en justifiant également par ce biais la modification des valeurs limites en concentration pour ces paramètres en indiquant que « *les modifications demandées constituent des valeurs plus proches de la réalité du centre de pressurage de Oiry (prise en compte des 3 campagnes d'épandage 2004, 2005, 2006)* ».

Les propositions de l'exploitant ont été soumise au groupe de suivi des épandages et examinées par l'inspection des installations classées au regard notamment des bilans agronomiques 2005 et 2007 en notre possession. Il est à souligner, comme indiqué en chapitre 1, que le bilan agronomique 2007 reflète l'activité des treize pressoirs. Nous proposons donc dans le projet d'arrêté préfectoral :

- de revoir à la baisse les valeurs limites en concentration et flux de plusieurs paramètres (azote global, phosphore total, magnésium...) selon les propositions de l'exploitant. Le bilan agronomique 2007 montrant que ces valeurs sont现实的 ;
- de ne pas modifier la valeur de concentration maximale en DCO autorisée au regard des résultats présentés dans les bilans agronomiques ;
- de fixer de nouveaux flux maximum avec les nouvelles hypothèses : 240 m<sup>3</sup>/j d'effluents au lieu de 250 m<sup>3</sup>/j ; 12 jours d'activité au lieu de 10 et une surface minimale d'épandage de 12 hectares.

Par ailleurs l'exploitant sollicite dans son dossier la modification de la fréquence de retour entre deux épandages de 4 à 2 ans. Un avis favorable à ce sujet de la chambre d'agriculture de la Marne est joint au dossier . Il y est précisé qu' « *en restant sur un apport voisin de 175 m<sup>3</sup>/ha, la fréquence de retour peut être ramenée à 2 ans, pour suivre l'évolution de la sole betteravière, sans impact négatif sur le milieu* ». Le groupe de suivi des épandages a également émis un avis favorable sur cette demande. Nous proposons donc dans le projet d'arrêté préfectoral de réduire la fréquence de retour de 4 à 2 ans.

En cours d'instruction l'exploitant a également sollicité la modification de la dose d'épandage à la hausse : de 175 m<sup>3</sup>/ha à 300 m<sup>3</sup>/ha. Cependant cette demande n'a pas été formulée dans le dossier soumis à l'enquête publique, la chambre d'agriculture de la Marne a basé son avis sur la fréquence de retour en considérant une dose inchangée. Ce point a d'ailleurs été rappelé par cette dernière lors de la réunion du groupe de suivi des épandages, elle a également indiqué que les études fournis ne prenaient pas en compte cette modification. Nous proposons donc de maintenir la dose d'épandage à 175 m<sup>3</sup>/ha dans le projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant pourra, s'il le souhaite, solliciter une augmentation de cette dose sur la base d'études adéquates.

## VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 16 mai 2008, l'exploitant a répondu par courrier électronique le 26 mai 2008. Il précise : « *je vous informe que votre proposition de texte nous convient parfaitement et ne justifie de notre part aucune remarque importante* ».

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant actuellement le site concernant :

- le tableau des rubriques de classement ;
- les capacités de collecte des effluents avant épandage ;
- les caractéristiques agronomiques et organiques de ces effluents et leur fréquence de retour d'épandage ;
- les déchets générés par le site.

Par ailleurs l'avis des services d'incendie et de secours concernant l'accessibilité et les voies de desserte a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **VII – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Moët & Chandon pour son établissement de Oiry.

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur des installations classées  signé  Julien DEVROUTE	P/la Directrice par intérim et par délégation P/Le chef du groupe de subdivisions de la Marne et par délégation Le chef de la subdivision SMI de la Marne  signé  Nicolas INCARNATO